

K.A.Y  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 28 JUIN 2018

-----  
TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

-----  
JUGEMENT CIVIL  
CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi 28 juin 2018** tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

N° **433**  
DU 28/06/2018

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**

Président du Tribunal, Président ;

AFFAIRE

Assesseurs :

LA CNCE

1- **Mme TRAORE MASSAFOLA**

2- **Mme KOUDOU BLANDINE**

(Maître OBENG-KOFI FIAN)

Juges de ce siège ;

C/

Assisté de Maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier ;

LA COMMUNE DE  
MARCORY

(SCPA DIRABOU et Associés)

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

OBJET

PAIEMENT

**LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE**, en abrégé **CNCE**, société d'Etat régie par la loi N°2004-565 du 14 octobre 2004, et par la réglementation bancaire, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1998-B-233922, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 11 Avenue Joseph Anoma, immeuble SMGL 14<sup>ème</sup> étage, 01 BP 6889 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de **ANTOINE YEO CASSAIGNAN** ;

Ayant pour conseil, Maître **OBENG-KOFI FIAN**, avocat près la cour d'Appel d'Abidjan ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART,

ET

**LA COMMUNE DE MARCORY**, Personne morale de droit public, sise à Abidjan Marcory, Rue du Chevalier de Clieu, 11 BP 1227

Abidjan 11, prise en la personne de ABY AKROBOU RAOUL  
MODESTE, Maire de ladite commune

Ayant pour conseil, SCPA DIRABOU et Associés, avocat près la cour  
d'Appel d'Abidjan ;

### DÉFENDERESSE

### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

### LE TRIBUNAL

Vu l'article 128 de la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012, portant organisation des collectivités territoriales ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 22 octobre 2013, la CNCE a assigné la COMMUNE DE MARCORY d'avoir à comparaitre par-devant le Tribunal de première d'instance d'Abidjan, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Prononcer la résolution de la convention notariée de cession immobilière du 08 août 2014 qu'elle a eu à conclure avec la COMMUNE DE MARCORY ;
- Condamner ladite commune à lui payer la somme de 200.000.000 francs à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, la CNCE expose que par la convention susvisée, elle a eu à céder à la COMMUNE DE MARCORY, une parcelle de terrain urbain non bâtie d'une contenance de 10 652 m<sup>2</sup>, sise à Abidjan Marcory Zone 4/A, moyennant le paiement de la somme de 2 700 000 000 francs suivant un échéancier arrêté d'accord partie ;

Elle indique, toutefois, que la partie adverse n'a pas daigné acquitter le moindre centime du prix sus-indiqué ;

La demanderesse relève que toutes les réclamations amiables par elle formulées, se sont avérées infructueuses ;

Elle affirme avoir subi divers préjudices en raison de l'attitude de la COMMUNE DE MARCORY ;

C'est la raison pour laquelle, outre la résolution de la convention de cession immobilière en cause, elle entend solliciter de la juridiction de céans, la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 200 000 000 francs, à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la COMMUNE DE MARCORY, pour sa part, soulève l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse, tirée de la violation des dispositions de l'article 128 de la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012, portant organisation des collectivités territoriales ;

En effet, elle soutient que ledit texte de loi impose à quiconque, désireux d'attirer une collectivité territoriale devant les juridictions, de saisir préalablement l'autorité de tutelle de ladite collectivité, en vue d'une conciliation ;

Or, fait-elle valoir, à aucun moment la CNCE n'a eu à rapporter la preuve d'avoir satisfait à cette exigence procédurale ;

D'où il suit, selon la COMMUNE DE MARCORY, que l'action de celle-ci doit, purement et simplement, être déclarée irrecevable ;

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée, a également conclu à l'irrecevabilité de l'action de la CNCE ;

### SUR CE

La COMMUNE DE MARCORY ayant fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

### EN LA FORME

### Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action de la CNCE soulevée par la COMMUNE DE MARCORY

Suivant les dispositions de l'article 128 de la loi portant organisation des collectivités territoriales : « Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires et

les oppositions aux recouvrements des droits, produits et revenus de la collectivité territoriale, lesquelles sont régies par les règles spéciales, ne peut, à peine d'irrecevabilité, être intentée contre une collectivité territoriale qu'autant que le demandeur a préalablement adressé à l'autorité de tutelle, par lettre recommandée, un mémoire exposant l'objet et les motifs de la réclamation.»

En l'espèce, il est acquis au débat comme résultant de l'absence de contestation de la CNCE sur ce point, que celle-ci n'a, à aucun moment, eu à saisir l'autorité de tutelle de la COMMUNE DE MARCORY, d'une demande de règlement amiable du litige les opposant ;

Or, il résulte du texte de loi sus-indiqué, que cette exigence de saisine préalable de l'autorité administrative compétente a été prescrite à peine d'irrecevabilité de certaines actions judiciaires, au nombre desquelles figure celle en indemnisation ou en résolution d'un contrat, telle que par elle initiée ;

Dans ces conditions, y a-t-il lieu, dès lors, de déclarer la CNCE irrecevable, en son action ;

### SUR LES DEPENS

Il résulte de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

La CNCE succombant, il convient de la condamner aux dépens;

### PAR CES MOTIFS

Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare la CNCE irrecevable en son action initiée à l'encontre de la COMMUNE DE MARCORY ;
- Met les dépens à sa charge ;

N 0093 5521

à Paris, le 13 mars 2016  
ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ..... 13 mars 2016 .....  
REGISTRE A.J. Vol. .... 44 ..... F° 55 .....  
N° ..... 1157 ..... Bord. 394 / 115

RECU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QU'IL DÉSUS.

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

